



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-431

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2024-07-17-00009 - Arrêté autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs Ordener situé au 18 rue Ordener 75018 Paris (3 pages) Page 3

75-2024-07-17-00008 - Arrêté autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs Pavée situé au :9 rue Pavée 75004 paris (3 pages) Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-17-00002 - Arrêté n° 2024-01016 du 17 juillet 2024 modifiant l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris?? (9 pages) Page 11

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-07-16-00018 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 JUILLET 2024 relatif aux mesures de police applicables?? sur l'aéroport Paris-Orly (22 pages) Page 21

75-2024-07-17-00001 - Arrêté préfectoral N° 2024 - 212 du 17 juillet 2024 avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la finalisation des travaux ?? du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ?? (2 pages) Page 44

75-2024-07-17-00007 - Arrêté préfectoral N° 2024 - 213 du 17 juillet 2024 Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre l'exploitation de marquages provisoires sur le terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 47

75-2024-07-16-00017 - Arrêté préfectoral n° 2024-204 du 16 JUILLET 2024 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'armée de l'air ????? (3 pages) Page 51

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-17-00010 - Arrêté n° BPA 24- 460 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder?? à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images?? au moyen de caméras installées sur des aéronefs (11 pages) Page 55

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-07-17-00009

Arrêté autorisant la création du foyer de jeunes
travailleurs Ordener situé au 18 rue Ordener
75018 Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « ORDENER »
situé au : 18 rue Ordener 75 018 Paris**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-11-02-00001 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris.

Vu l'arrêté n°75-2024-04-22-00002 modifiant l'arrêté 75-2022-5-23-00001 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet.

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-30-00001 modifiant l'arrêté 75 2022 06 02 00004 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux, pour la commission du 23 mai 2024 relative à l'ouverture de places en foyer de jeunes travailleurs

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2024-12 du 26 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris

Considérant l'avis de la commission de sélection d'appel à projets du 23 mai 2024 relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation du foyer des jeunes travailleurs (article L312-1 10°CASF) Ordener géré par : L'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mai 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 18 rue Ordener 75 018 Paris

Article 3 :

Le nombre de logements est fixé à 135 pour une capacité de 145 places.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant notification de la décision d'autorisation conformément l'article D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité

compétente concernée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 :

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le 17 juillet 2024

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement,
de la région île de France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2024-07-17-00008

Arrêté autorisant la création du foyer de jeunes
travailleurs Pavée situé au :9 rue Pavée 75004
paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « PAVÉE »
situé au : 9 rue Pavée 75 004 Paris**

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-8 et L345-2-8, et dans sa partie réglementaire les articles D312-197 à D312-206 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatif à la modification de procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux médicaux ;

Vu l'arrêté n° 75-2023-11-02-00001 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris.

Vu l'arrêté n°75-2024-04-22-00002 modifiant l'arrêté 75-2022-5-23-00001 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet.

Vu l'arrêté n° 75-2024-04-30-00001 modifiant l'arrêté 75 2022 06 02 00004 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets sociaux, pour la commission du 23 mai 2024 relative à l'ouverture de places en foyer de jeunes travailleurs

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et

d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des FJT ;

Vu la décision n° 2024-12 du 26 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de la DRIHL Paris

Considérant l'avis de la commission de sélection d'appel à projets du 23 mai 2024 relatif à la création de 300 places en foyer de jeunes travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de Paris. ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation du foyer des jeunes travailleurs (article L312-1 10°CASF) Pavée géré par : L'Association pour le Logement des Jeunes Travailleurs est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 mai 2024. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

L'établissement est rattaché à l'adresse suivante : 9 rue Pavée 75 004 Paris

Article 3 :

Le nombre de logements est fixé à 26 pour une capacité de 26 places.

Article 4 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant notification de la décision d'autorisation conformément l'article D 313-7-2 du Code de l'action et des familles.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du Code de l'action social et des familles.

Article 6:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L, 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 8 :

Le Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité Départementale de l'hébergement et du logement de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ;

Fait à Paris, le 17 juillet 2024

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement,
de la région île de France
Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Patrick GUIONNEAU

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00002

Arrêté n° 2024-01016 du 17 juillet 2024 modifiant
l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant
des périmètres de sécurité et de protection et
fixant différentes mesures de police à Paris en
vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux
Olympiques de Paris

Arrêté n° 2024-01016

modifiant l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-00707 du 28 mai 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2024-00707 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les points d'accès au périmètre sont fixés comme suit :

Paris (75)

- en vis-à-vis du 238 quai de Bercy ;
- en vis-à-vis du 22 quai de la Rapée ;
- au niveau du 30 quai de la Râpée, à l'entrée sur sous-terrain depuis le port de la Râpée ;
- au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 54 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 60 quai de la Rapée ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 70 quai de la Rapée ;
- au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 76 quai de la Rapée ;
- 1 boulevard Morland ;
- 6 rue de Schomberg, à l'angle du boulevard Morland ;

- 9 rue Agrippa d'Aubigné ;
- 19 boulevard Morland
- 22 rue de Sully ;
- 12 boulevard Henri IV ;
- 1 rue Saint-Louis en l'Ile, à l'angle du quai d'Anjou ;
- 2 rue du Petit Musc ;
- 5 rue Saint-Paul ;
- 2 rue des Jardins Saint-Paul ;
- 22 rue de l'Ave Maria ;
- 1 rue du Figuier ;
- 8 rue des Nonnains d'Hyères ;
- 7 rue Geoffroy l'Asnier ;
- 1 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 62 rue de l'Hôtel de Ville ;
- 1 rue de Brosse ;
- 1 place Saint-Gervais ;
- 29 rue de Rivoli ;
- 4 place de l'Hôtel de Ville ;
- 3 rue de la Tacherie ;
- 9 avenue Victoria ;
- 17 quai de la Corse ;
- à l'angle du quai de la Corse et de la place Louis Lepine ;
- 11 avenue Victoria ;
- 5 rue Adolphe Adam ;
- 2 place du Châtelet ;
- 1 rue Edouard Colonne ;
- 3 rue Bertin Poirée ;
- 5 rue des Bourdonnais ;
- 2 rue du Pont-Neuf ;
- 1 rue de la Monnaie ;
- 5 place de l'Ecole ;

- 2 rue de l'Amiral de Coligny ;
- 156 rue de Rivoli ;
- 12 rue de l'Oratoire ;
- 2 rue de Marengo ;
- 2 place du Palais Royal ;
- 1 place du Palais Royal ;
- 3 rue de Rohan ;
- 1 rue de l'Echelle ;
- 2 place des Pyramides ;
- 2 rue Saint-Roch ;
- 2 rue du 29 Juillet ;
- 2 rue d'Alger ;
- 2 rue de Castiglione ;
- 2 rue Rouget de l'Isle ;
- 2 rue Cambon ;
- 2 rue de Mondovi ;
- 1 rue Saint-Florentin ;
- 2 rue Royale ;
- 2 rue Boissy d'Anglas ;
- 8 place de la Concorde ;
- à l'angle de la place de la Concorde et de l'avenue Edward Tuck ;
- 8 avenue Dutuit ;
- 1 avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- 1 rue François 1^{er} ;
- 10 place François 1^{er} ;
- 8 place François 1^{er} ;
- 39 rue Jean Goujon ;
- 2 avenue Montaigne ;
- 1 avenue George V ;
- 1 avenue Marceau ;
- 1 rue Freycinet ;

- 2 rue de Galliera ;
- 1 rue Maria Brignole ;
- 2 place d'Iéna ;
- 8 place d'Iéna ;
- 10 place d'Iéna ;
- 40 rue de Lübeck ;
- 2 place du Trocadero ;
- 1 avenue Raymond Poincaré ;
- 2 avenue d'Eylau ;
- 2 avenue Georges Mandel ;
- 1 avenue Paul Doumer ;
- 35 rue Benjamin Franklin ;
- 2 rue Scheffer ;
- 2 rue Vineuse ;
- 1 rue de la Tour ;
- 2 rue de Passy ;
- 2 rue Raynouard ;
- 22 square Alboni ;
- 2 rue des Eaux ;
- 2 avenue Fremiet ;
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 30 avenue du Président Kennedy ;
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 34 avenue du Président Kennedy ;
- 46 avenue du Président Kennedy ;
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 104 avenue du Président Kennedy ;
- au niveau de l'accès piéton à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 9 rue Eugène Poubelle ;
- au niveau de la rampe d'accès à la Seine située en vis-à-vis du 18 quai Louis Blériot, ;
- au niveau des escaliers situés en vis-à-vis du 62 quai Louis Blériot ;

- au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 64 quai Louis Blériot ;
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 100 quai Louis Blériot ;
- au niveau de la rampe d'accès à la voie Georges Pompidou située en vis-à-vis du 154 quai Louis Blériot ;
- au niveau des escaliers d'accès à la voie Georges Pompidou situés en vis-à-vis du 158 quai Louis Blériot ;
- 168 quai Louis Blériot ;
- au niveau de l'accès à la boucle Seine Sud située 2 quai d'Issy-les-Moulineaux ;
- 9001 port de Javel bas, au niveau de l'accès au port de Javel depuis le quai André Citroën ;
- 9001 port de Javel bas, au niveau du parc André Citroën ;
- au niveau de l'accès au port de Javel bas depuis le pont Mirabeau ;
- au niveau de l'accès au port de Javel haut depuis le pont Mirabeau ;
- 37 quai André Citroën, au niveau des escaliers du RER C qui donnent accès au port de Javel haut ;
- au niveau de l'accès au port de Javel haut depuis le pont de Grenelle ;
- au niveau de la rampe d'accès au port de Grenelle située en vis-à-vis du 71 quai de Grenelle ;
- 38 quai de Grenelle, au niveau de la rampe d'accès au port de Grenelle ;
- 36 quai de Grenelle, au niveau de la rampe d'accès au port de Grenelle ;
- à l'angle du pont de Bir Hakeim et du port de Grenelle ;
- 1 boulevard de Grenelle ;
- 27 boulevard de Grenelle ;
- 28 rue de la Fédération ;
- 2 rue de la Fédération ;
- 2 rue Jean Rey ;
- 15 avenue de Suffren ;
- 4 avenue Octave Greard ;
- 6 avenue Gustave Eiffel ;
- 3 avenue Silvestre de Sacy ;
- 12 avenue de la Bourdonnais ;

- 2 avenue de la Bourdonnais ;
- 9 avenue de la Bourdonnais ;
- 206 rue de l'Université ;
- 192 rue de l'Université ;
- 2 avenue Rapp ;
- 23 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue Cognacq Jay ;
- 1 rue du Colonel Combes ;
- 11 avenue Robert Schuman ;
- 5 avenue Sully-Prudhomme ;
- 6 rue Surcouf ;
- 146 rue de l'Université ;
- 144 rue de l'Université ;
- 1 rue Fabert ;
- 2 rue Robert Esnault-Pelterie ;
- 2 rue Aristide Briand ;
- 88 rue de Lille ;
- 3 rue de Solférino ;
- 79 rue de Lille ;
- 8 rue du Bac ;
- 10 rue de Beaune ;
- 6 rue des Saints-Pères ;
- 14 rue des Beaux-Arts ;
- 1 rue des Beaux-Arts ;
- 2 rue Jacques Callot ;
- 51 rue Mazarine ;
- 29 rue Dauphine ;
- 18 rue Dauphine ;
- 1 rue des Grands Augustins ;
- 35 quai des Grands Augustins ;
- 1 rue Gît-le-Cœur ;

- à l'angle du quai Saint-Michel et du pont Saint-Michel ouest ;
- à l'angle du quai Saint-Michel et du pont Saint-Michel est ;
- 2 rue Xavier Privas ;
- 1 rue du Chat qui pêche ;
- à l'angle de la rue de la Cité et du quai du Marché Neuf ;
- à l'angle de la rue de la Cité et de la place Louis Lepine ;
- à l'angle du quai Saint-Michel et du petit pont Cardinal Lustiger ;
- 45 rue de la Bucherie ;
- 2 rue Saint-Julien le Pauvre ;
- 4 rue Lagrange ;
- 13 rue de la Bucherie ;
- 9 rue des Grands Degrés ;
- 73 rue Maître Albert ;
- 3 rue de Bièvre ;
- 48 boulevard Saint-Germain ;
- 34 boulevard Saint-Germain ;
- 26 boulevard Saint-Germain ;
- 14 boulevard Saint-Germain ;
- 1 boulevard Saint-Germain ;
- 12 quai de Béthune ;
- 4 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 44 rue des Fossés Saint-Bernard ;
- 1 rue Jussieu ;
- 1 boulevard de l'Hôpital ;
- 26 port de Paris-Austerlitz ;
- en vis-à-vis du 79 quai d'Austerlitz ;
- 58 quai d'Austerlitz, au niveau des quai bas ;
- 22 port de la Gare ;
- 14 port de la Gare ;
- 12 port de la Gare ;
- 4 port de la Gare ;

- à l'angle de la rue Jean-Baptiste Berlier et du quai d'Ivry.

Ivry-sur-Seine (94)

- à l'angle de la rue Victor Hugo et du quai Marcel Boyer. »

Article 3 : Après le deuxième alinéa de l'article 4, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui doivent accéder en urgence aux services de la Direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de police se présentent aux points de filtrage situés aux numéros 9 et 11 de l'avenue Victoria. »

Article 4 : A l'article 9, le numéro 9 est remplacé par le numéro 8.

Article 5 : A l'article 19, le numéro 20 est remplacé par le numéro 18.

Article 6 : A l'article 21, la date du 12 juillet est remplacée par la date du 26 juillet.

Article 7 : Au début du titre 5 de l'arrêté susvisé, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« **Article 26-1 :** Les mesures prévues par le présent arrêté sont levées sur décision du préfet de police ou de son représentant, en fonction de l'évolution de la situation. »

Article 8 : L'annexe n°1 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 9 : La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage au portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil, à la maire de Paris et au maire d'Ivry-sur-Seine.

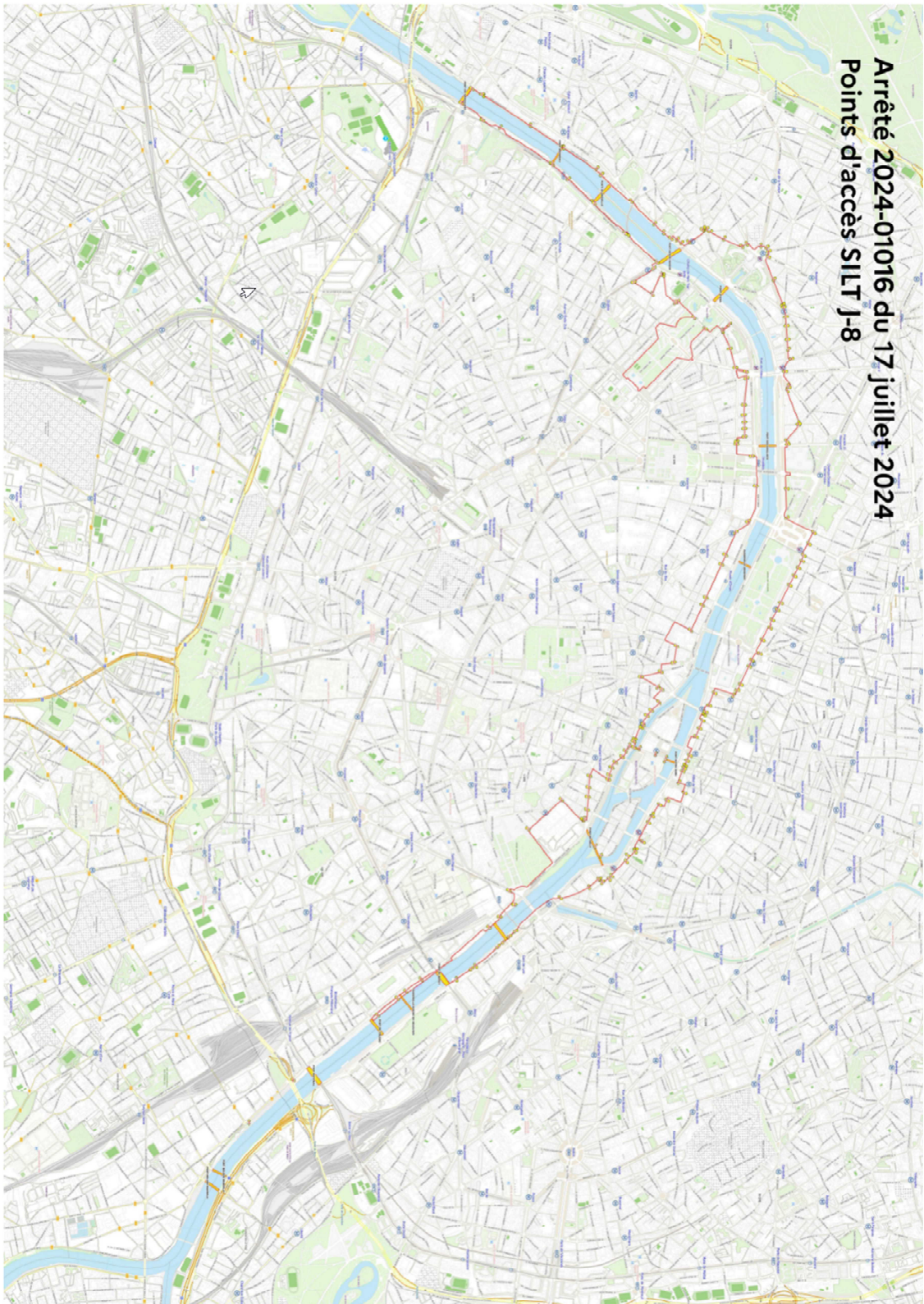
Fait à Paris, le 17 juillet 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

8

2024-01016



Arrêté 2024-01016 du 17 juillet 2024
Points d'accès SILT J-8

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00018

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 JUILLET
2024 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aéroport Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 relatif aux mesures de police applicables
sur l'aéroport Paris-Orly**

Le préfet de police

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) n°139/2014 modifié de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00118 du 31 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris – Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} — Objet :

Le présent arrêté dit « arrêté de police générale » fixe les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Orly, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Par ailleurs, l'exploitant d'aérodrome définit des consignes d'exploitation afin de préciser les modalités de mise en œuvre applicables aux personnes morales et aux personnes physiques opérant sur l'emprise de l'aérodrome.

Les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 — Définitions :

Côté ville et côté piste : Le côté ville et le côté piste sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, de même que le détail de la typologie des zones.

Aire de mouvement : l'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic. Pour le présent arrêté, l'aire de mouvement correspond à l'union des secteurs MAN et TRA.

Secteur MAN : Le secteur fonctionnel MAN, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, comprend :

- l'aire de manœuvre au sens du règlement (UE) n° 139/2014,
- les VCA d'aires de trafic,

- l'ensemble des surfaces de protection des ouvrages précités (bande des pistes, aires de sécurité d'extrémité de pistes (RESA), bandes des VCA, etc.),
- l'ensemble des surfaces de protection opérationnelles (aires critiques et aires sensibles des aides à la navigation aérienne, prolongement d'arrêt (SWY), prolongement dégagé (CWY), etc.),
- les portions de route de service menant directement aux ouvrages précités,
- les surfaces encloses par les ouvrages précités. à l'exclusion des aires de trafic.

Secteur TRA : Le secteur fonctionnel TRA, mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, comprend :

- les aires de trafic au sens du règlement (UE) n° 139/2014, à l'exclusion des VCA d'aires de trafic ;
- les cheminements véhicules qui desservent ces aires ;
- les traversées de VCA
- les routes de service, à l'exclusion de celles comprises dans le secteur MAN ;
- les surfaces encloses par les ouvrages précités.

Le plan des secteurs fonctionnels MAN et TRA est annexée au présent arrêté.

Véhicules : Mobiles autotractés immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Engins : mobiles autotractés non immatriculés côté piste présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien, à l'entretien et au fonctionnement de l'aéroport (incluant les services de lutte contre l'incendie et les secours), à l'exception des aéronefs, y compris s'ils sont tractés.

Matériels : Sont considérés comme matériels les objets non autotractés présents sur l'aire de mouvement et utilisés pour les activités liées au transport aérien. Il s'agit notamment des conteneurs, des palettes, des chariots bagages, etc.

Article 3 — Signalement aux services compétents de l'État, à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et à l'exploitant d'aérodrome

Tout accident ou incident de personne, de véhicule, d'engin ou de matériel, tout accident ou incident concernant la structure d'un aéronef, une infrastructure ou un équipement, tout comportement ou animal dangereux ou susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens doit être signalé, dans les plus brefs délais :

- Côté ville, à la police aux frontières dans les terminaux et aux directions de police de la préfecture de police en tout autre lieu ;
- Côté piste, à la gendarmerie des transports aériens ;

Ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome.

Conformément au règlement (UE) n° 376/2014, tout incident susceptible de présenter un risque réel ou potentiel en matière de sécurité aérienne, et notamment les événements listés par le règlement d'exécution (UE) 2015/1018, sont notifiés à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Par ailleurs, les personnes morales et physiques opérant sur la plate-forme notifient à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident grave et événement via le système mis en place par l'exploitant d'aérodrome en vertu du règlement (UE) n° 139/2014. Tout défaut, toute panne et tout danger qui pourrait avoir un impact sur la sécurité peut également être notifié à l'exploitant d'aérodrome via ce système.

Tout dysfonctionnement, dégradation ou désordre sur les équipements et installations mis à

3/22

disposition par l'exploitant d'aérodrome, ainsi que toute pollution doivent lui être signalés sans délai.

Les entreprises détentrices de l'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome en vertu du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris communiquent et maintiennent à jour auprès de ce dernier les coordonnées des personnes à contacter 24h/24 en cas de situation d'urgence sur la plateforme.

CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 : COTÉ, VILLE

Article 4 — Circulation côté ville

Le préfet de police peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de toute personne au côté ville et réglementer l'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'aux routes les desservant.

Il en informe les services compétents de l'État ainsi que l'exploitant d'aérodrome.

Les limites et mesures applicables dans ces zones sont définies dans des arrêtés préfectoraux spécifiques.

CHAPITRE 2 : COTÉ PISTE

Article 5 — Circulation côté piste

Les personnes accédant ou circulant côté piste sont tenues d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application.

Les différentes zones du côté piste, les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

Les conditions de circulation des personnes côté piste sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 6 — Circulation sur l'aire de mouvement

Les conditions de circulation des personnes sur l'aire de mouvement, y compris les passagers, sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 7 — Formation des personnes circulant sur l'aire de mouvement

Conformément aux règlements (UE) n° 1139/2018 et ri° 139/2014, les personnes autorisées et non accompagnées circulant sur l'aire de mouvement ou toute autre zone opérationnelle doivent avoir reçu une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire ainsi qu'aux règles et procédures à respecter.

Chaque employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise

de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels ont suivi cette formation et qu'ils suivent des rappels réguliers de formation.

L'exploitant d'aérodrome fixe, dans ses consignes d'exploitation, les objectifs pédagogiques, les modalités de la formation, la durée de validité de la formation et les modalités du contrôle de compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly, la délivrance des secteurs TRA et/ou MAN est subordonnée à la déclaration par l'employeur, ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, de la réussite de la formation.

CIRCULATION, STATIONNEMENT ET STOCKAGE DES VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS

Article 8 — Conditions générales de circulation

Les conducteurs de véhicules et d'engins circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aéroport, côté ville et côté piste, sont tenus d'observer les règles édictées par le présent arrêté et par les mesures particulières d'application.

Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique, et notamment côté ville.

En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, et notamment côté piste, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route même lorsque la signalisation verticale est impossible pour des raisons de sécurité. Ces règles ne s'appliquent pas aux aéronefs.

En outre, tout conducteur ou passager d'un véhicule ou engin doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Les conducteurs obtempèrent aux injonctions données par les services compétents de l'État et par les agents désignés par l'exploitant d'aérodrome agréés par le préfet de police et assermentés par le tribunal judiciaire de Créteil.

Pendant la conduite, l'utilisation d'appareils de téléphonie mobile ou de tout autre système de communication, exception faite de la radio à usage opérationnel, est interdite.

Article 9 — Circulation côté ville

La circulation côté ville peut être temporairement restreinte par le préfet de police pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les engins et matériels situés côté piste ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique côté ville, sauf dispositions particulières relatives aux transports exceptionnels et prévues par arrêté préfectoral.

Des voies de circulation côté ville peuvent être réservées aux pompiers, aux forces de l'ordre et à tous les véhicules autorisés par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plateformes-aéroportuaires parisiennes.

Article 10 — Arrêt stationnement et stockage côté ville

L'arrêt, le stationnement et le stockage des véhicules, engins, matériels sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

Sur avis conforme de la préfecture de police, l'exploitant d'aérodrome, ou, dans les zones à usage privatif, l'occupant, définit :

- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements affectés aux véhicules des services de l'État, des services publics ou des sociétés privées y compris véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les services compétents de l'État peuvent déroger aux emplacements prédéfinis pour des raisons opérationnelles ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, moto-taxis, véhicules avec chauffeur, voitures de location, voitures de remise, ambulances, véhicules de transport en commun ou véhicules de toute autre activité relevant d'une réglementation spécifique ;
- les emplacements pour les livraisons ;
- les emplacements pour les deux-roues motorisés ou non, ainsi que pour les véhicules électriques individuels ;
- les conditions d'utilisation des emplacements ci-dessus ;
- les limites des parcs de stationnement publics et leurs conditions d'utilisation ;
- les emplacements pour les vélos et autres engins de déplacements personnels.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de locations, aux voitures de transport avec chauffeur (VTC) et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. Les tarifs sont fixés par l'exploitant de l'aéroport dans le respect des textes et des règlements.

Les linéaires professionnels :

L'accès aux linéaires réservés longeant les aéroports ainsi qu'aux gares routières est destiné aux véhicules munis d'une autorisation, matérialisée par l'attribution d'un badge ou par un moyen technique de vérification des autorisations d'accès, pour la dépose des passagers ou des besoins professionnels.

L'arrêt sur les emplacements du linéaire professionnel est limité au besoin de dépose des clients et le stationnement est interdit.

Tout véhicule ne respectant les prescriptions du présent arrêté encourt une verbalisation et une mise en fourrière.

Les dépose-minutes :

L'arrêt sur les emplacements des dépose-minutes est limité au besoin de dépose et d'emport des passagers, le conducteur devant rester aux abords de son véhicule, sous peine de verbalisation.

Un véhicule ne peut rester plus d'une heure sur une zone de dépose-minutes.

Tout véhicule ne respectant les prescriptions du présent arrêté encourt une verbalisation et une mise en fourrière.

L'exploitant de l'aéroport est libre de fermer l'entrée des dépose-minutes aux passagers et aux professionnels de 01h00 à 3h00 du matin. Tous les véhicules qui resteront au sein des dépose-minutes au-delà de la durée maximale d'une heure encourtent une mise en fourrière. Les dépose-minutes resteront libres d'accès pour les véhicules des secours et des services compétents de l'Etat.

Sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État, les véhicules en stationnement irrégulier sur la plate-forme peuvent être mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet de police. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union européenne ou sous régime suspensif fait l'objet d'une information immédiate du centre opérationnel douanier aéroportuaire.

Les véhicules se stationnant au niveau des parcs d'activités ou zones d'activités dites « Juliette » située rue du Thé, 94 310 à Orly et « Roméo » située rue de la Soie, 94 310 à Orly doivent obligatoirement être identifiables par la pose d'un macaron. En l'absence de cette distinction, les véhicules stationnés dans ces zones encourtent une mise en fourrière.

Ces macarons sont délivrés annuellement par l'exploitant, groupe ADP, à la demande des entreprises et sur production par celles-ci d'une liste nominative des véhicules concernés.

Article 11 — Circulation côté piste et sur l'aire de mouvement

Les conducteurs de véhicules, d'engins et de matériels s'assurent du bon état de leur véhicule, engin ou matériel avant son utilisation pour que celui-ci puisse répondre pleinement aux exigences liées à sa conduite conformément aux réglementations les concernant, notamment les éventuels contrôles techniques ou homologations prescrites.

Les conducteurs respectent les prescriptions et règles d'utilisation définies par les constructeurs des véhicules, engins et matériels. Ces prescriptions et règles sont tenues à disposition des services compétents de l'État chargés des contrôles.

Les déplacements et la présence de véhicules, engins et matériels sont limités aux stricts besoins professionnels et doivent pouvoir être justifiés lors des contrôles des services compétents de l'État.

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à la présence des piétons, véhicules, engins, matériels et aéronefs côté piste.

Chaque entreprise ayant une autorisation d'activité est tenue d'utiliser ses propres véhicules, engins et matériels, qu'elle en soit propriétaire ou autorisée à les utiliser, pour la réalisation de son activité.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules, engins et matériels des services extérieurs qui auraient à intervenir sont autorisés par le préfet de police à circuler dans les zones situées côté piste. Ces véhicules, engins et matériels doivent obligatoirement être accompagnés par un véhicule autorisé de l'exploitant d'aérodrome, du service de la navigation aérienne de la région parisienne, de la gendarmerie des transports aériens ou, sur décision du préfet de police, par tout autre véhicule des services de l'État.

Les conditions de circulation des véhicules, engins et matériels côté piste et sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les titres de circulation exigibles et les modalités de contrôle d'accès des véhicules, engins et matériels sont définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

Article 12 — Stationnement et stockage côté piste et sur l'aire de mouvement

Le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels est interdit en dehors des bâtiments et emplacements réservés à cet effet. Certains emplacements peuvent être réservés à certains types de véhicules, d'engins ou de matériels, et/ou être limités à une durée particulière.

L'exploitant d'aérodrome assure la matérialisation physique de ces emplacements et réalise une carte générale mise à disposition des services de l'État.

Le stationnement de véhicules et engins et le stockage est interdit devant les points d'eau incendie et sur les bouches d'incendie, au niveau des extincteurs situés sur les points de parkings avions ainsi que devant l'ensemble des portails et accès destinés aux services de secours. À ces emplacements, l'arrêt momentané est toléré uniquement pour les véhicules, pour nécessité de service, moteur en marche et chauffeur au volant.

Le stationnement, l'arrêt et le stockage est strictement interdit sur les emplacements matérialisés pour l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les véhicules, engins et matériels en infraction ou dont l'état représente un risque pour la sécurité des personnes et des biens pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription d'un représentant des services compétents de l'État aux frais et risques de leur propriétaire, en un lieu désigné par le préfet de police. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et le paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules, engins et matériels stationnés ou stockés sur les emplacements réservés à cet effet depuis plus de sept jours pourront également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les véhicules, engins et matériels enlevés d'un secteur situé côté piste font l'objet d'une information préalable du centre opérationnel douanier aéroportuaire avant d'être transférés côté ville par l'exploitant d'aérodrome.

Les conditions de stationnement et de stockage des véhicules, engins et matériels côté piste et sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le

directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 13 — Autorisation de conduite sur l'aire de mouvement

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin autorisé à circuler en secteur TRA ou MAN doit être titulaire d'une autorisation de conduite spécifique.

Cette autorisation n'est pas exigée en cas de convoyage ou d'accompagnement à bord du véhicule par une personne titulaire de cette autorisation et chargée de veiller à l'application par le conducteur des règles de circulation et de stationnement.

Chaque employeur ou, dans le cas où le titulaire est un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, le représentant de l'entreprise utilisatrice, s'assure que ses personnels conduisant, convoyant ou accompagnant sur l'aire de mouvement sont titulaires d'une autorisation de conduite adaptée en cours de validité.

Conformément au règlement (UE) n° 139/2014, l'exploitant d'aérodrome procède à la délivrance des différentes autorisations de circuler et en fixe les conditions, lesquelles comprennent notamment les principaux éléments de contenu de la formation théorique et de la formation pratique obligatoires.

À ce titre, l'exploitant d'aérodrome fixe également les dispositions applicables aux organismes dispensant les enseignements théoriques et pratiques à la circulation sur l'aire de mouvement ainsi qu'aux formateurs qu'ils emploient. Par exemple, ces dispositions peuvent être des conditions d'agrément des centres de formation ou encore des conditions d'obtention par les formateurs d'un avis favorable à la dispense de ladite formation.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et du préfet de police exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome la liste des autorisations de circuler sur l'aire de mouvement en cours de validité.

L'exploitant d'aérodrome définit l'ensemble des conditions énoncées précédemment dans ses consignes d'exploitation.

Article 14 — Saisie et retrait des autorisations de circulation sur l'aire de mouvement

Les militaires de la gendarmerie des transports aériens et les agents de l'exploitant d'aérodrome, habilités en vertu du décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la société Aéroports de Paris modifié, peuvent retenir sans délai, à titre conservatoire, l'autorisation de conduite sur l'aire de mouvement de toute personne dont le comportement se révèle dangereux pour les utilisateurs des zones situées sur l'aire de mouvement ou contrevient aux règles en vigueur.

Article 15 — Référencement des véhicules, engins et matériels côté piste

Les véhicules circulant uniquement côté piste sont autorisés à retirer leur plaque d'immatriculation, sans préjudice des autres obligations édictées par le code de la route. Ils sont alors référencés par un numéro de parc interne à la société utilisatrice.

Les engins et matériels sont également référencés par un numéro de parc interne qui identifie la société utilisatrice.

Article 16 — Siglage des véhicules, engins et matériels côté piste

Les entreprises utilisant des véhicules, engins ou matériels côté piste apposent sur ces derniers un siglage correspondant :

- au nom, à la raison sociale ou à la marque commerciale de l'entité titulaire de l'autorisation d'activité, et
- à la référence décrite à l'article III.8, de manière facultative pour les véhicules immatriculés.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet de police lorsque le port permanent du siglage n'est pas compatible, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, aux missions effectuées par l'utilisateur du véhicule ou de l'engin. Le titulaire de la dérogation porte une autorisation provisoire établie par le préfet de police, qui doit être présentée lors d'un contrôle.

Les dispositions relatives au siglage des véhicules, engins et matériels sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 17 — Déclaration des véhicules, engins et matériels utilisés par les entreprises côté piste

À l'exception des matériels relatifs aux aéronefs, tout véhicule, engin et matériel utilisé pour une activité industrielle, commerciale ou artisanale côté piste doit avoir fait l'objet par l'entreprise en ayant l'usage :

- d'une déclaration préalable dans le cadre de la demande d'autorisation d'activité pour les véhicules ;
- d'une déclaration spécifique pour les engins et matériels ; auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Cette déclaration comprend le descriptif, le modèle et l'identifiant unique (immatriculation ou numéro série et numéro de parc) du véhicule, de l'engin ou du matériel. La déclaration comprend également la liste des entreprises utilisatrices.

Une fois par an, l'entreprise met à jour la liste des véhicules, engins et matériels auprès de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome tient à disposition des services compétents de l'État la liste de tous les véhicules, engins et matériels ainsi que de leurs entreprises utilisatrices.

Les véhicules et engins utilisés côté piste disposent d'un laissez-passer véhicule conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la sûreté de l'aviation civile sur l'aéroport de Paris-Orly.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 18 — Protection des bâtiments et des installations

Chaque bâtiment ou local doit être équipé de dispositifs de protection contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, notamment le code du travail, le

10/22

règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle périodique des équipements de sécurité et moyens de secours, ainsi que leur maintien en condition de fonctionnement, incombent au chef d'établissement concerné.

Chaque chef d'établissement doit s'assurer que son personnel connaît les modalités d'appels des services de secours, les consignes d'évacuation, notamment les mesures particulières pour l'évacuation des personnes handicapées et à mobilité réduite, et de maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Les matériaux combustibles inutilisés, emballages vides, chiffons gras, les déchets inflammables, ou tout autre déchet présentant un risque pour la sécurité incendie ou apportant une gêne à l'évacuation doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Le rechargement et du stockage des engins de déplacement personnel y compris les batteries seules à l'intérieur des bâtiments, locaux, bureaux non spécifiquement désignés est interdit.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et maintenues conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches et poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf sur autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut intervenir pour s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Article 19 — Dégagement des accès

Les voies d'accès aux différents bâtiments, ateliers, hangars et autres installations doivent être dégagées pour permettre l'évacuation du public dans les meilleures conditions et l'intervention rapide des services de secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, les moyens de secours et notamment les extincteurs, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments, ateliers, hangars et autres installations, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, hangars et de toutes autres installations, doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un incendie.

Article 20 — Chauffage

11/22

À l'intérieur des locaux, l'utilisation de chauffage individuel à combustibles solides, liquides ou gazeux, est interdite. Toute autre utilisation d'équipements individuels de chauffage doit être conforme aux réglementations et normes en vigueur.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 21 — Entretien des conduits de fumée

Les occupants des locaux conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations, suivant les conditions des baux le cas échéant.

Article 22 — Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie vis-à-vis des aéronefs, véhicules, engins et matériels présents sur l'aire de mouvement ainsi que sur toute partie ou zone de bâtiment ou équipement, sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci délivre un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation au demandeur.

Cette exigence d'obtention d'un permis feu est également applicable pour les chantiers.

L'exploitant d'aérodrome peut délivrer une autorisation générale pour des ateliers spécialement aménagés et équipés, sous réserve du respect de conditions préétablies.

Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer la délivrance des permis feu à l'occupant de la zone s'il dispose d'un service de sécurité incendie.

L'absence de permis de feu, lorsqu'il est requis, ou le non-respect des instructions y afférant, entraîne l'arrêt immédiat du chantier.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi qu'à proximité des citernes de carburant sauf autorisation expresse de l'exploitant de l'installation et mise en œuvre de mesures spéciales de protection et une surveillance permanente par du personnel formé à la mise en œuvre des moyens de secours.

Sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs, un permis de feu ne peut être délivré que pour des interventions indispensables de maintenance aéronautique.

Article 23 — Interdiction de fumer

Côté piste, en dehors des zones « fumeurs » autorisées par le préfet de police ou définies par l'exploitant d'aérodrome et communiquée au préfet de police, il est formellement interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, ou de faire usage de briquets et d'allumettes.

Les zones « fumeur » autorisées sont matérialisées par exemple par un marquage au sol ou par un abri lorsque nécessaire, et équipées d'extincteurs et de cendriers en fonctionnement.

Ces zones sont maintenues en bon état d'exploitation et de propreté par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant.

Cette interdiction s'applique également côté ville devant les accès aux bâtiments recevant du public et/ou des travailleurs.

Article 24 — Avitaillement en carburant des aéronefs

Les prestataires d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement et les exploitants d'aéronefs sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées dans la réglementation en vigueur.

Les prestataires d'assistance en escale en charge des opérations d'avitaillement s'assurent également de la qualité du carburant lors de la mise à bord du carburant dans les aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur, et alertent l'exploitant des oléo-réseaux sur l'aérodrome et l'exploitant d'aérodrome en cas de détection d'un défaut de qualité de nature à altérer la performance des aéronefs.

Article 25 — Transport et stockage du carburant et autres produits inflammables ou classés dangereux

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome, il est formellement interdit de transporter, côté piste, une quantité de plus de cinq litres de carburant ou tout autre produit inflammable ou volatil.

Il est également formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables ou volatils, notamment les bonbonnes de gaz, même considérées comme usagées.

Les sociétés chargées de la gestion des bagages de soute ont l'obligation de les protéger et de les stocker, conformément à la réglementation en vigueur notamment lorsque cela concerne des armes à feu, des matières dangereuses, ou lorsqu'ils contiennent des valeurs sensibles et ce, jusqu'au départ de ces bagages par avion ou leur récupération par leur propriétaire.

Article 26 — Défense extérieure contre l'incendie

Les dispositions du règlement inter départemental de défense contre l'incendie établi par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et annexé à l'arrêté du préfet de police n° 2017-00251 du 5 avril 2017 modifié sont applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Le niveau de protection des installations est défini par l'exploitant d'aérodrome en lien avec le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

La création, la suppression ou la modification des points d'eau d'incendie sont traités avec l'exploitant d'aérodrome.

Les reconnaissances opérationnelles sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome ou par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris pour l'ensemble des points d'eau incendie de l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome ou la brigade des sapeurs-pompiers en rend compte au préfet de police. Le préfet de police fixe par arrêté la liste des points d'eau incendie de la plate-forme aéroportuaire.

MESURES DE SAUVEGARDE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 27 — Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments ayant des effets sur la vigilance

Il est interdit à toute personne de consommer de l'alcool en dehors des cafés, restaurants et autres débits de boissons et de leurs terrasses.

Il est interdit aux personnels opérant côté piste de faire entrer et de consommer de l'alcool ou des substances psychoactives. Il leur est également interdit d'effectuer leurs tâches sous l'influence de l'alcool, de substances psychoactives ou de médicaments pouvant avoir des effets notoires sur leurs capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité.

Lors des contrôles opérés coté piste à l'endroit des personnels exerçant une mission ou une activité sur les zones concernées, les seuils applicables sont ceux définis dans le code de la route et le code de la santé publique.

Article 28 — Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

Les personnes physiques et morales s'assurent de maintenir l'aire de mouvement en bon état d'exploitation durant leurs activités.

Après injonction, l'exploitant d'aérodrome peut procéder à des opérations de nettoyage à la charge des entreprises responsables du mauvais état d'exploitation de surfaces situées sur l'aire de mouvement.

Ces dispositions sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 29 — Maintien en bon état des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels présents sur l'emprise de l'aérodrome et notamment les limiteurs de vitesse, les chargeurs et les batteries des engins électriques, sont maintenus dans un bon état par l'entreprise utilisatrice, de façon à éviter tout écoulement de fluide, toute perte de pièces mécaniques ou d'équipements, et à limiter tout rejet atmosphérique et toute gêne sonore.

Tous les véhicules présents sur la plate-forme côté ville, côté piste et dans les parkings de l'aéroport doivent obligatoirement être assurés.

Les équipements et objets installés dans ou sur les véhicules, engins et matériels sont correctement fixés ou accrochés, et leurs fixations ou accroches vérifiées, par l'entreprise utilisatrice de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent pas tomber lors des déplacements.

Tout entretien effectué sur l'emprise de l'aérodrome, dans des zones ou installations dépourvues des équipements permettant de contenir les effluents ou rejets éventuels de matière polluante est interdit.

Les produits polluants doivent être manipulés conformément aux règles de stockage et de rétention. La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicules et routes de service.

Article 30 — Restrictions en cas de conditions météorologiques défavorables

Les exploitants d'aéronefs, les prestataires d'assistance en escale et toute autre entreprise intervenant côté piste sont responsables de l'utilisation de leurs véhicules, engins et matériels au regard des prévisions météorologiques relayées par l'exploitant d'aérodrome conformément au règlement (UE) n° 139/2014.

Ces dispositions sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 31 — Défibrillateurs cardiaques externes

Les exploitants d'établissements recevant du public et les employeurs implantés sur l'emprise de l'aérodrome et d'une manière générale les exploitants de défibrillateurs automatisés externes informent l'exploitant d'aérodrome de la liste des lieux d'implantation, et de l'accessibilité des défibrillateurs automatisés externes installés en application de l'article L. 5233-1 du code de la santé.

L'exploitant d'aérodrome en informe le préfet de police à chaque mise à jour.

PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 32 — Dépôt et enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux et matière de décharge

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome ou, dans les zones à usage privatif, par leur occupant. La nature des contenants doit être respectée.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant d'aérodrome fixe les consignes d'exploitation relatives au dépôt et à l'enlèvement de tout type de déchets non dangereux produits sur l'emprise de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome définit notamment l'organisation de la collecte, les règles de tri, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets et procède à la collecte et à l'enlèvement des déchets d'activité économique non dangereux.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance. Dans les zones à usage privatif, l'exploitant d'aérodrome peut déléguer cette gestion à l'occupant.

La nomenclature des déchets est définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 33 — Vidange des toilettes d'aéronefs

La vidange des toilettes d'aéronefs est effectuée à l'aide de véhicules ou engins spécialement aménagés à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le déversement des produits de vidange des toilettes d'aéronefs s'effectue obligatoirement dans les stations de dilacération mises à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Article 34 — Déversement de produits et rejet dans les réseaux d'eaux

Tout déversement de produits ou de matières dans les réseaux d'eaux ou sur le sol est interdit. En cas de déversements accidentels de substances polluantes, l'auteur de la pollution informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome et se coordonne avec lui pour mettre en œuvre les opérations de dépollution qui peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance.

Tout rejet dans les réseaux d'eaux ou pouvant aboutir dans ceux-ci fait l'objet d'une autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 35 — Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 36 — Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les conditions de réalisation des opérations de dégivrage et d'antigivrage sont détaillées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord et les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage pourront être facturées à l'exploitant de l'aéronef.

Article 37 — Restrictions de circulation liées à la pollution

Lorsque des mesures temporaires de lutte contre la pollution sont mises en place sur la totalité ou une partie du territoire national, le préfet de police informe l'exploitant d'aérodrome des mesures applicables sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 38 — Essais moteurs

16/22

Les essais de moteurs d'aéronefs sont mis en œuvre conformément à la décision du 4 avril 1968 portant réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport Paris-Orly, et uniquement sur les emplacements définis et dans les conditions décrites par les consignes d'exploitation fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes chargées des essais, représentant l'exploitant de l'aéronef ou l'organisme de maintenance agissant pour son compte, s'assurent qu'ils sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, véhicules, engins et matériels circulant ou positionnés à proximité de l'aéronef.

Les personnes chargées des essais assurent le déplacement du matériel et interrompent la circulation des véhicules, engins et des piétons qui pourraient interférer avec la zone concernée, afin d'éviter tout accident.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les personnes chargées des essais sont tenues de prescrire leur arrêt immédiat.

Article 39 — Risques industriels liés aux installations classées ICPE

Dans le cadre de la gestion des risques industriels sur la plate-forme, le projet de dossier établi au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement est transmis à l'exploitant d'aérodrome préalablement à sa transmission à l'administration compétente.

L'exploitant d'aérodrome est informé préalablement à toute entrée en exploitation d'une installation classée sur l'aéroport.

Article 40 — Déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire

Les déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire doivent être séparés des autres déchets et faire l'objet d'un traitement particulier par leur producteur ou par la dernière entité ayant exercé un contrôle sur ce produit. Ces déchets doivent être déposés dans les emplacements adéquats et être traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de collecte et d'enlèvement de ces déchets peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 41 — Enlèvement des vecteurs de prolifération de risques sanitaires

Dans le cadre de la prévention des risques sanitaires et pour prévenir les risques de maladies liées aux moustiques et à la leptospirose, toutes les zones de stockage d'équipements et matériels sont entretenues par les entreprises responsables de façon qu'aucune réserve d'eau stagnante n'apparaisse.

Les exploitants de tours aéroréfrigérantes ou de systèmes de refroidissement par dispersion d'eau alertent les services compétents de l'État et l'exploitant d'aérodrome en cas de dépassement de seuil réglementaire de concentration en légionelle.

Les traitements d'éradication des vecteurs de prolifération dans les aéronefs (par fumigation notamment) doivent être opérés dans les lieux définis par l'exploitant d'aérodrome pour éviter tout risque de toxicité vis-à-vis des personnes à proximité.

Les déchets de cuisine et de table provenant des moyens de transport opérant à l'international sont traités par l'exploitant d'aérodrome comme déchets de catégorie 1 et détruits. Ce service peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 42 — Introduction et échange des sous-produits animaux

Les frais de transport et de destruction par un établissement agréé de sous-produits animaux et notamment de la viande de brousse transportés illégalement et saisis dans les bagages cabine ou dans les soutes d'un aéronef sont portés à la charge de l'exploitant de cet aéronef. Ces mesures s'accompagnent, toujours aux frais de l'exploitant d'aéronef, de l'immobilisation de l'aéronef aux fins de désinfection.

Article 43 — Moteurs thermiques

L'utilisation de moteurs thermiques et d'appareils à combustion est interdite dans les locaux fermés sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome ou, dans les bâtiments à usage privatif, de l'autorisation préalable conjointe de l'exploitant d'aérodrome et de l'occupant, sous réserve de la mise en œuvre des moyens de ventilation appropriés.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parcs de stationnement.

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 44 — Interdictions diverses

Il est interdit :

- de porter atteinte à l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements, des manifestations non déclarées ou des agissements de toutes natures, sous peine des sanctions prévues par les articles L. 6372-4 à L. 6372-7 du code des transports ;
- d'utiliser tous types d'engins pyrotechniques (toutes classifications confondues), à l'exception des agents de prévention du risque animalier pour les actions d'effarouchement ;
- d'utiliser des objets produisant des bruits ou des sons perturbants ou susceptibles de nuire à la diffusion des messages ayant trait à la sécurité de personnes, notamment d'incendie ou de risque d'explosion, et à la sûreté diffusée par l'exploitant aérodrome par haut-parleurs, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis, selon le cas, de la police aux frontières, des douanes ou de la gendarmerie des transports aériens, et de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires parisiennes ;
- de manifester à l'intérieur des aérogares y compris si la manifestation est autorisée ;
- d'utiliser les titres de circulation aéroportuaire en dehors du temps effectif de travail ;
- de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome et, pour les passagers, de laisser sans surveillance leurs bagages ou effets personnels sur l'emprise aéroportuaire ;

18/22

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome, sur avis conforme du préfet de police et sous réserve du droit des organisations syndicales tel que prévu par le code du travail ;
- de se déplacer dans les aérogares et en zone coté piste — sauf les lieux à usage privatif qui ne sont pas en contact direct avec l'aire de mouvement — autrement qu'à pied, sans préjudice des articles du titre III du présent arrêté, sauf pour les services de secours aux personnes, et le transport de personnes à mobilité réduite ou autorisation spéciale délivrée par le préfet de police ;
- de pratiquer une activité religieuse ou culturelle en dehors des lieux prévus à cet effet (côté piste et côté ville) ;
- hormis pour des raisons professionnelles ou pour les passagers munis de carte d'accès à bord ou en transit, de demeurer dans les terminaux en dehors des heures d'ouverture au public ;
- d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane ou abri sur l'emprise de l'aérodrome ou d'utiliser des lieux de l'aérodrome non prévus à cet effet à des fins de couchage, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant d'aérodrome, qui en informe sans délai les services compétents de l'État et le préfet de police ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'emprise de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac ;
 - aux équipes cynotechniques des services de l'État, de l'exploitant d'aérodrome et des prestataires agréés ;
 - aux chiens d'accompagnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Toute personne amenée à constater la présence d'animaux sur la plate-forme, notamment de chiens errants, est tenue de prévenir dans les plus brefs délais les services de la navigation aérienne et d'informer l'exploitant d'aérodrome, la police aux frontières et/ou la gendarmerie des transports aériens ;

- de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les réceptacles réservés à cet effet ;
- de faire voler des animaux ou des objets (ballons, cerfs-volants, drones, lanternes,...) sauf autorisation du préfet de police.

L'exploitant d'aérodrome met en place des moyens de communication appropriés, notamment par le biais d'affiches, pictogrammes ou tout autre moyen, afin de porter l'information au public de l'ensemble de ces interdictions.

Article 45 — Prises de vues

Il est interdit de procéder à des prises de vues commerciales ou de propagande, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome, y compris côté ville.

Par ailleurs, il est interdit :

- de procéder à des prises de vues sur l'intégralité des biens, meubles et immeubles situés côté piste, sauf :
 - pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent côté piste et dont l'activité nécessite de pouvoir réaliser des prises de vues ;
 - autorisation délivrée par le préfet de police après avis des services de l'État concernés et de l'exploitant d'aérodrome ;

- de procéder à des prises de vues sur les dispositifs destinés à assurer la sûreté aéroportuaire et la sécurité publique ainsi que sur les personnels réalisant ces missions, sauf :
 - autorisation délivrée par le préfet de police après avis des services de l'État concernés et/ou de l'exploitant d'aérodrome.

Il est rappelé que les porteurs d'un titre de circulation aéroportuaire ne sont pas autorisés à procéder à des prises de vue sauf si leurs missions du jour le prévoit expressément.

Article 46 — Horaires d'ouverture et de fermeture des aérogares et des dépose-minutes

L'aérogare de Paris-Orly est fermée au public chaque nuit de 00h30 à 03h30 du matin.

L'exploitant d'aérodrome ferme et ouvre les accès à l'aérogare en fonction des horaires du premier et du dernier vol.

Sont autorisées à pénétrer ou séjourner à l'intérieur de l'aérogare en dehors de ses horaires d'ouverture :

- Les personnes détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire, et/ou d'une carte professionnelle devant exercer leur activité professionnelle dans ce créneau horaire ;
- Les personnes disposant d'un justificatif du besoin d'exercer leur activité professionnelle dans cet horaire ;
- Les passagers et accompagnants en cas d'évènements exceptionnels, notamment en raison de vols annulés ou retardés.

En cas de nécessité, l'exploitant d'aérodrome peut modifier les horaires fixés par le présent article. Il en informe alors immédiatement les services compétents de l'État et le préfet de police.

L'accès aux dépose-minutes pourra être fermé aux passagers et aux professionnels de 01h00 à 3h00 du matin sur décision de l'exploitant de l'aéroport.

Tous les véhicules qui n'ont pas évacué les dépose-minutes durant les horaires de fermeture et se seront maintenus au-delà de la durée maximale autorisée d'une heure (1 heure) encourent un enlèvement et une mise en fourrière. Les dépose-minutes resteront libres d'accès pour les véhicules des secours et des services compétents de l'État.

Article 47 — Prévention du risque animalier et exercice de la chasse

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature, sur l'emprise de l'aérodrome, qu'il soit temporaire ou définitif, doit être conçu et réalisé de manière à n'entraîner aucune augmentation du risque animalier (point d'eau, végétaux à fruit, etc.).

Tout aménagement, projet d'aménagement paysager ou d'une autre nature sur l'emprise de l'aérodrome doit ainsi faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci impose, lorsque nécessaire, des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux, etc.).

L'exercice de la chasse sur l'emprise de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la prévention du risque animalier. À cette fin, l'exploitant d'aérodrome peut organiser, après autorisation du préfet de police, la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol des aéronefs.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnels dûment désignés par l'exploitant d'aérodrome.

20/22

Article 48 — Implantations d'ouvrages et de zones de stockage

L'implantation de baraques, d'abris, de tout autre ouvrage ou de zones de stockage volumineux de matériaux et objets divers, y compris de manière provisoire, est interdite le long de la frontière entre le côté ville et le côté piste à une distance de dix mètres de part et d'autre de la clôture de sûreté, sauf autorisation spéciale du préfet de police.

Les implantations de baraques, d'abris ou de tout autre ouvrage ou élévation, y compris provisoire, doivent être autorisées par l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant autorisées par ou déclarées à l'autorité compétente dans le respect de la réglementation applicable, notamment les conditions d'isolement des bâtiments entre eux au titre de la sécurité incendie et du code de la construction et de l'habitation.

Toute implantation qui n'aurait pas été autorisée doit être immédiatement retirée. De même, toute implantation qui, par modification de la frontière entre le côté ville et le côté piste, serait située à moins de dix mètres de la clôture sûreté devra être immédiatement démolie.

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers côté ville est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant d'aérodrome.

Article 49 — Verbalisation et vidéo-verbalisation

La verbalisation et la vidéo-verbalisation sont autorisées, au sein de certains secteurs aéroportuaires de Paris-Orly. Ces secteurs visés par la vidéo-verbalisation sont spécifiées dans l'arrêté autorisant la vidéo-verbalisation au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly.

Ces zones contrôlées par vidéo-verbalisation sont signalées aux usagers de la route par le biais de panneaux réglementaires.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 50 — Constatations des manquements et des infractions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à ses mesures particulières d'application, font l'objet de constats ou de procès-verbaux relevés par les services compétents de l'État ou par les agents assermentés de l'exploitant dans le strict cadre des prérogatives qui leur sont conférés.

Article 51 — Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent, sans préjudice des sanctions judiciaires, administratives et pénales déjà prévues par la réglementation, à :

- l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
- l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;

21/22

- les sanctions prononcées par le préfet à l'encontre d'une personne physique ou d'une personne morale en cas de manquement constaté aux dispositions des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application conformément aux articles R. 6341-36 à 39 du code des transports.

DISPOSITIONS FINALES

Article 52 — Abrogation et dispositions transitoires

L'arrêté préfectoral n°2020-00118 du 31 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris – Orly est abrogé.

Article 53 — Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 54 — Mise en application

L'ensemble des chefs des services de l'État concernés, la directrice de l'aéroport Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police de Paris.

Paris Orly, le 16 juillet 2024

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Signé
Jérôme Harnois

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00001

Arrêté préfectoral N° 2024 - 212 du 17 juillet
2024 avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la
finalisation des travaux
du tri bagages de correspondance Nord (TCN)
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 212

**Avenant à l'arrêté 2024-093 relatif à la finalisation des travaux
du tri bagages de correspondance Nord (TCN)
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 juillet 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2024-093 du 14 mars 2024 relatif à la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que, pour permettre la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n°2024-093 du 14 mars 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les travaux pour permettre la finalisation des travaux du tri bagages de correspondance Nord (TCN) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 31 août 2024.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 17 JUIL 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00007

Arrêté préfectoral N° 2024 - 213 du 17 juillet
2024 Réglementant temporairement les
conditions de circulation, pour permettre
l'exploitation de marquages provisoires sur le
terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 213

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre
l'exploitation de marquages provisoires sur le terminal 2
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 juillet 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 8 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'exploitation de marquages provisoires sur le terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté a pour objet de permettre la mise en sens unique de la route de service entre les postes H20 et H10 devant le satellite des aires Hôtel après avoir aménagé des arrêts de bus provisoires pour l'emport des délégations sportives à l'occasion des Jeux Olympiques et Jeux Paralympiques, des marquages réglementaires pour les arrêts d'urgence SMCA et la réduction de la largeur des passages piétons à 4m.

Un marquage provisoire de deux ronds-points à l'ouest des aires hôtel se fera le 8 août 2024.

La route entre H10 et H20 sera en sens unique jusqu'au 15 août 2024, puis remise en configuration initiale le 16 août 2024.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 17 JUIL 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00017

Arrêté préfectoral n° 2024-204 du 16 JUILLET
2024 modifiant temporairement la circulation en
zone côté ville sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget pour les besoins de l'armée de l'air

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2024-204
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'armée de l'air**

Le préfet délégué,

- Vu le code pénal
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu Arrêté préfectoral n° 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant la décision du Premier ministre de mettre en œuvre un dispositif particulier de sûreté aérienne dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques Paris 2024 ;

Considérant la demande en date du 10 juillet 2024 du coordonnateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne (DPSA) du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Fermeture d'un axe de circulation

Le 17 juillet 2024 de 08h00 à 11h00, le tronçon de la rue Désiré Lucca, situé à l'Ouest des bâtiments 54 (Paul Bert) et 56, face à la société d'assistance en escale Jetex, est fermé à la circulation conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction de stationnement

Le stationnement sur le tronçon de la rue Désiré Lucca fermé à la circulation est interdit pour le levage de matériel par grue.

Article 3 : Modification du sens de circulation

A l'extrémité sud de l'avenue de l'Europe, une déviation est mise en place par la rue Lossier pour rejoindre la partie sud de la plate-forme conformément au cheminement précisé à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation placées sous la responsabilité du coordonnateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne (DPSA) du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Le cheminement des piétons devra être conservé en toute sécurité sur le trottoir, en les déviant sur le trottoir opposé à l'extrémité nord de cette portion de voie fermée, et en empruntant le passage piéton existant, situé à proximité immédiate du levage (extrémité Sud de cette portion de voie fermée). En présence d'un homme trafic à chaque extrémité.

- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- une signalisation temporaire réglementaire de route barrée pour les véhicules et les piétons ;
- un rappel de la vitesse limitée à 30 km/h en amont et en aval de l'emprise de levage ;
- un affichage du présent arrêté aux deux extrémités de la zone de levage.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 6 : Application

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget et le coordonnateur logistique du dispositif particulier de sûreté aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

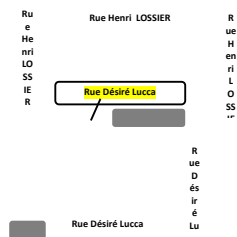
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue Jouy à Paris (75004) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Roissy, le 16 juillet 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-
formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et
de Paris-Orly,
Le directeur des sécurités et des opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget**

Léopold GRAMAIZE (signé)

**Annexe de
l'arrêté préfectoral n° 2024-204
modifiant temporairement la circulation en zone côté ville
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
pour les besoins de l'armée de l'air**



Préfecture des Yvelines

75-2024-07-17-00010

Arrêté n° BPA 24- 460 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° BPA 24- 460 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de sept caméras installées sur sept drones aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie du « relais de la flamme olympique », prévue le mardi 23 juillet 2024 sur les communes de Rambouillet, Les Mureaux, Mantes-la-Ville, Montesson, Poissy, Saint-Germain-en-Laye et Versailles ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme olympique » rassembleront de nombreux spectateurs et bénéficieront par conséquent d'une importante couverture médiatique ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme olympique » sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du passage du « relais de la flamme olympique » (bois, parcelles agricoles, zone urbaine), l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de sept caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre le mardi 23 juillet 2024 à 7h30 et le mercredi 24 juillet 2024 02h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de la cérémonie du passage du « relais de la flamme olympique » sur les communes de Rambouillet, des Mureaux, de Mantes-la-Ville, de Montesson, de Poissy, de Saint-Germain-en-Laye et de Versailles en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC PRO 2
- Trois caméras embarquées sur trois aéronefs sans équipage à bord de type DJI M30T
- Une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type DJI MAVIC 3
- Une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type Autel Robotics Evomax4T

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée aux périmètres géographiques délimités comme suit et figurant sur les plans joints en annexe :

- Rambouillet : périmètre délimité par la rue de la Providence, rue Gambetta, place Jeanne d'Arc, rue des Fontaines, rue Charles Clérisse et allée des Ormes ;
- Les Mureaux : périmètre délimité par la rue Baptiste Marcet, le centre hospitalier de Bécheville, allée de la Salle à Manger et rue Hubert Mouchel ;
- Mantes-la-Ville : périmètre délimité par le boulevard Roger Salengro, rue René Valognes, route de Houdan, rue de la Ravine, rue des Merisiers, rue Louise Michel et rue Marcel Sembat ;
- Montesson : périmètre délimité par la rue Montgolfier, chemin de la Remise du Loup, rue Henri Dunant et avenue Gabriel Péri ;
- Poissy : périmètre délimité par la Seine, rue de la Gare, avenue du cep, rue du général de Gaulle, avenue Blanche de Castille, rue de la Tournelle et avenue Meissonier ;
- Saint-Germain-en-Laye : périmètre délimité par route du Mail, allée de la Capitainerie, rue Thiers, rue de la Salle, avenue des Loges et rue de Pontoise ;
- Versailles : périmètre délimité par allée du Petit Pont, boulevard de la Reine, Parc du Domaine de Madame Elisabeth, avenue de Paris, avenue des Sceaux, Route de Saint-Cyr, allée de Saturne et allée de Flore.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

Le mardi 23 juillet 2024 :

- de 07h30 à 09h30 dans le périmètre susvisé de la commune de Rambouillet ;
- de 09h20 à 10h45 dans le périmètre susvisé de la commune des Mureaux ;
- de 10h25 à 12h15 dans le périmètre susvisé de la commune de Mantes-la-Ville ;
- de 12h05 à 13h25 dans le périmètre susvisé de la commune de Montesson ;
- de 13h40 à 15h25 dans le périmètre susvisé de la commune de Poissy ;
- de 15h30 à 16h50 dans le périmètre susvisé de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
- de 16h30 au mercredi 24 juillet 2024 à 02h00 dans le périmètre susvisé de la commune de Versailles.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 juillet 2024

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

4/4

